



CONVENTION DE REFACTURATION DE FRAIS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES/SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Entre

La communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, 156 route de Mahoumic, 40300 PEYREHORADE représentée par son Président, Jean-Marc Lescoute, autorisé à signer par délibération en date du 28 juillet 2020,

Ci-après dénommée la CCPOA

Et

Le Service Autonomie à Domicile du Centre intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe, 156 route de Mahoumic, 40 300 PEYREHORADE, représenté par son Vice-Président, Serge Lasserre autorisé à signer par délibération en date du 27 octobre 2022,

Ci-après dénommé le SAD.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de refacturation du service informatique commun qui se situe au siège de la Communauté de Communes et à ce titre les frais d'abonnements téléphonique ainsi que de matériels téléphoniques (casques, postes téléphoniques, adhésion CANUT...) qui sont facturés à la Communauté de communes.

Article 2 : Les prestations à refacturer

Par accord entre les deux parties, la CCPOA refacturera les frais d'abonnements téléphoniques et de matériels téléphoniques au SAD du Pays d'Orthe et Arrigans.

Article 3 : Tarification et règlement

La somme sera établie annuellement sur la base d'un certificat administratif faisant état des dépenses acquittées sur l'année N.

Le service Finances se chargera de l'émission des titres de recettes et de la transmission des pièces au Trésor Public pour le recouvrement. Le SAD acquittera la facture des prestations transmises par la CCPOA auprès du comptable du Trésor Public de Dax.

Article 4 : Durée et date d'effet de la convention

Envoyé en préfecture le 05/08/2025

Reçu en préfecture le 05/08/2025

Publié le 06/08/2025



ID : 040-200075687-20250731-2025_54-DE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2025 et sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties à l'autre selon les conditions définies dans l'article 5 de la présente convention.

Article 5 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de trois mois . Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Fait à Peyrehorade, le

La communauté de communes
du Pays d'Orthe et Arrigans
Jean-Marc Lescoute

Le SAD
CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans
Serge Lasserre